

PRÉSENTATION

Lucia Ferretti

Département des sciences humaines, UQTR

et **François Rocher**

École d'études politiques, Université d'Ottawa

L'adoption de la *Loi sur la laïcité de l'État* (loi 21) par l'Assemblée nationale le 16 juin 2019 n'a pas mis fin au débat portant sur la légitimité, voire la légalité, de l'initiative gouvernementale qui vise à encadrer, dans une certaine mesure, comment les institutions parlementaires, gouvernementales et judiciaires doivent respecter les principes de la laïcité dans le cadre de leur mission. Pour l'essentiel, la loi propose d'interdire le port d'un signe religieux pour les personnes œuvrant dans certaines catégories d'emploi au sein de la fonction publique ou parapublique et qui sont en position d'autorité (entre autres, les juges de paix, juristes, agents de la paix, enseignants du secteur public, enseignants et directeurs d'écoles du secteur public). De plus, elle exige que les employés de l'État exercent leurs fonctions à visage découvert et prévoit qu'il en est de même pour toute personne se présentant pour recevoir un service public.

La loi 21 s'inscrit dans un long processus de réflexion collective, souvent marquée par des interventions acrimonieuses, des invectives de toutes sortes, des accusations de racisme et de xénophobie, des condamnations *ad hominem*, processus amorcé par les événements ayant conduit à la mise sur pied de la commission Bouchard-Taylor en février 2007, suivie par le dépôt du projet de loi n° 94 en 2011 par le gouvernement libéral de Jean Charest, la Charte des valeurs soumise par le gouvernement du Parti québécois en 2013 et le projet de loi n° 62 mis de l'avant par le gouvernement libéral de Philippe Couillard en 2017. À chacun de ces moments, le principe de la laïcité a été discuté et

débatu de long en large par les citoyens, les universitaires, les représentants de différentes confessions religieuses, les juristes et les militants se portant à la défense des droits des minorités ethnoculturelles et religieuses. Le principe de la laïcité est largement appuyé par une majorité de Québécois, même si le soutien à ses modalités d'application varie selon la nature des symboles religieux portés par des représentants de l'État en position d'autorité ou les enseignants des écoles publiques. L'interdiction du port de la burqa, du niqab (qui masque le visage), du hidjab (qui couvre la tête et les cheveux), du kirpan, d'une croix ostentatoire et du dastar (turban sikh) est soutenue par une majorité, et ce même pour les enseignantes et les enseignants¹. Néanmoins, l'opposition à la loi 21 continue à se manifester au Québec tout comme dans le reste du Canada, ce qui est normal dans une société démocratique, et elle a pris le chemin des tribunaux. Le gouvernement du Manitoba a même invité, sans grand succès semble-t-il, les fonctionnaires québécois qui se sentaient menacés par la loi 21 à déménager dans cette province. D'une certaine manière, on peut penser que les arguments et les préférences des uns et des autres se sont cristallisés et qu'il n'y a plus rien à ajouter au débat.

Pourtant, la saga judiciaire qui s'annonce nous invite à prolonger la réflexion. En dépit des discussions ayant porté sur cet enjeu, nous croyons que les principes constitutifs de la laïcité méritent encore d'être approfondis, ne serait-ce que pour jeter un éclairage différent sur la manière dont l'État québécois comprend les principes de la séparation de l'État et des religions et de la neutralité religieuse de l'État. De même, il importe de revenir sur le contexte particulier du Québec, compte tenu de son histoire singulière en Amérique du Nord, qui justifie une intervention étatique dans ce domaine et la forme particulière de celle-ci mise de l'avant dans le projet de loi 21. Il semble aussi impératif d'apporter une réponse forte aux arguments avancés par les détracteurs du modèle québécois de laïcité. De la même manière, au moment où les tribunaux doivent se prononcer sur

1. Selon une étude réalisée par l'équipe de Vox Pop Labs auprès de 4635 personnes en octobre 2018 (<https://voxpoplabs.com/fr/signes-religieux/>).

la légalité et la constitutionnalité de la *Loi sur la laïcité de l'État*, il est pressant de rappeler les arguments juridiques qui invitent à une interprétation de la norme juridique canadienne sensible à l'endroit de la différence québécoise. Qui plus est, le recours à la clause dérogatoire prévue à la *Charte canadienne des droits et libertés* ne peut être considéré que comme une reconnaissance explicite du caractère soi-disant discriminatoire de la loi québécoise à l'endroit des individus appartenant à des minorités religieuses. La réalité est nettement plus complexe et nuancée. Finalement, des considérations touchant la manière dont les symboles religieux portés par les enseignantes et les enseignants sont perçus par les élèves doivent prendre en compte, au-delà des droits individuels de ces personnes, la portée et la signification de la communication en contexte pédagogique. Ce sont notamment ces questions qui sont approfondies dans les différents chapitres du présent ouvrage.

Ce livre compte quatre parties. La première met en perspective les enjeux liés à la laïcité de l'État dans le contexte québécois. La deuxième propose un tour d'horizon à la fois historique et sociologique des débats québécois sur cet enjeu, en prenant en considération la voix des femmes « dites » musulmanes. La troisième section se penche sur les défis juridiques associés à la loi 21. Le dernier volet du livre aborde la signification des symboles religieux en milieu scolaire.

Mise en perspective

Dans le premier chapitre, **François Rocher** réfléchit aux différentes acceptions données à la notion de laïcité. Il rappelle que l'adhésion à une définition particulière s'inscrit dans un contexte social singulier et, ce faisant, constitue un positionnement dans un champ de lutte portant sur les conceptions divergentes de la communauté politique et des conditions permettant de partager un espace commun. À cet égard, les citoyens, analystes, commentateurs et intellectuels qui se prononcent sur les modes opératoires de la laïcité adhèrent, implicitement ou explicitement, à une certaine vision des principes qui devraient gouverner la

société et cela teinte leurs interventions de manière indélébile. Nous assistons donc à la multiplication des étiquettes visant à discréditer la position des adversaires et à illustrer la supériorité morale d'une position sur une autre. L'auteur soutient que les quatre principes de la laïcité sont clairement énoncés dans la loi 21. Ce qui fait problème relève de la hiérarchisation de ces derniers. Pour les opposants à la loi 21, le principe de la liberté de conscience et de religion, qui met l'accent sur le respect des convictions individuelles, détermine les autres. Pour les tenants de l'approche mise de l'avant dans la législation, le principe de la neutralité de l'État, et l'obligation de la respecter par ceux qui sont à son service dans certaines catégories d'emploi, occupe une place prépondérante. Cette approche n'est pas incompatible avec le libéralisme démocratique même si elle propose une lecture de ce dernier qui diffère de celle qui occupe une place hégémonique au Canada hors Québec ainsi que dans certains cercles québécois et qui est largement partagée par les tribunaux.

Lucia Ferretti expose d'abord ce qu'elle estime être la portée limitée de la loi 21 et rappelle que celle-ci remplit tous les critères selon lesquels une loi est estimée jouir d'une forte légitimité démocratique. L'ampleur des moyens pris pour la faire invalider porte l'auteure à penser que le combat de ses adversaires est plus politique que juridique : il s'agit de rendre illégitime toute volonté de l'État et des citoyens du Québec de réguler à leur façon les rapports entre puissance publique et organisations religieuses. Puis, l'analyse de textes de juristes pousse l'auteure à quelques conclusions. La liberté de religion est définie et défendue de manière si large au Canada qu'il en résulte un véritable renversement de l'esprit des grands textes internationaux : la liberté de religion n'y est pas comprise comme une modalité de la liberté de conscience, plutôt c'est celle-ci qui est englobée dans la liberté de religion. Le modèle canadien de gestion du religieux, qui reste maximaliste, très libéral et multiculturaliste, a de nombreux effets. Il favorise la pénétration des normativités religieuses au sein de l'État, et il en encourage les interprétations fondamentalistes. Il est lourd de conséquences tout particulièrement pour les Premières Nations et pour les femmes. Enfin, en faisant prévaloir le « gouvernement des juges » contre

la « souveraineté parlementaire », il met à mal le développement d'un modèle de régulation du religieux propre au Québec et y attise les tensions sociales. Peut-on encore parler d'État de droit quand, lorsqu'il s'applique au Québec, il apparaît si peu soucieux de la démocratie ?

Perspectives historico-sociologiques

L'évolution des rapports entre l'Église (catholique ou protestante) et l'État sur le temps long éclaire les débats sur la laïcité. Ainsi, **Marc Chevrier** envisage l'Église comme forme politique qui, depuis la Nouvelle-France jusqu'aux années 1960 au Québec, a incarné une cité catholique, greffée aux institutions civiles et politiques, dans un rapport de dépendance, de concurrence et de collaboration. Cette union implicite ou alliance entre l'Église et le pouvoir vient en bonne partie de la politique impériale britannique et s'est scellée sous la dictature du Conseil spécial en 1838-1841, pour croître ensuite, grâce notamment aux juristes, qui ont orchestré la double appartenance des catholiques à deux cités de droit public, religieuse et civile. Le Québec a édifié ce système unique en Amérique du Nord sans négliger les puissantes églises protestantes et les autres cultes, pour lesquels il a légiféré, succédant au législateur impérial et au Canada-Uni. Or, justement, on s'est interrogé sur la compétence des États² provinciaux en matière de religion, compétence que certains aimeraient nier ou réduire, en se fondant sur les opinions de quelques juges de la Cour suprême. Ces opinions, observe Marc Chevrier, remontent aux textes juridiques engendrés par la Conquête pour fonder le droit prétendument exclusif du parlement fédéral de régler la liberté et l'observance religieuses. Cette thèse, qui lie la violence de l'État au droit souverain de répartir les droits et les masses religieuses, rappelle aussi celle du philosophe Hobbes, qui voyait l'État absorber la dualité du spirituel et du politique.

2. Pour Marc Chevrier, on ne devrait pas mettre la majuscule à état quand on désigne une entité fédérée. Seul le désir d'uniformité entre les textes justifie qu'on ait une fois de plus sacrifié à l'usage d'utiliser la majuscule.

Cette thèse « wesphalienne » est toutefois sortie affaiblie par l'amendement constitutionnel de 1997 qui déconfessionnalise, sans conditions, le système scolaire québécois, alors que Terre-Neuve, agissant de même, dut constitutionnellement conserver une imprégnation religieuse dans ses écoles. Mais par-delà les aspects juridiques, l'enjeu véritable est de savoir si le Québec devra adhérer à une religion civile pancanadienne qui se grandit de la perméabilité du politique au religieux ou pourra vivre sous une seule cité, sans emprise religieuse, mais également propice aux libertés de religion et de conscience.

Les débats autour de la loi 21 ont été nombreux et acrimonieux. **Micheline Labelle** les analyse d'un point de vue critique. Elle rappelle que la loi s'inscrit dans le fil de l'histoire du Québec qui a procédé à une laïcisation progressive de ses institutions publiques, et que cela ne s'est pas fait sans heurts. D'ailleurs, les arguments mis de l'avant pour soutenir ou s'opposer à la loi ne sont pas sans rappeler ceux évoqués au tournant de 2010 opposant les signataires du *Manifeste pour un Québec pluraliste* à ceux de la *Déclaration des intellectuels pour la laïcité*. L'auteure montre comment les attaques contre la *Loi sur la laïcité de l'État* s'inspirent de la vision propre au multiculturalisme canadien dont le socle est le rejet de la reconnaissance de la question nationale et des droits collectifs qui s'y rattachent. Qui plus est, certaines voix qui s'opposent à la loi 21 se réclament de courants de pensée issus de théories radicales dénonçant la « blanchité » qui teinte les rapports de domination et le néocolonialisme qui postulent que les rapports de pouvoir sont actifs dans la production et le maintien des inégalités dans les institutions sociales. Toutefois, les accusations les plus acerbes sont issues des milieux religieux soutenus par une certaine gauche qui se drape dans les vertus du pluralisme, de l'inclusion et de l'ouverture. C'est dans ce contexte qu'est analysée la contestation de la loi 21 devant les tribunaux, menée par l'étudiante Ichark Nourel Hak, et appuyée notamment par le Conseil national des musulmans et l'Association canadienne des libertés civiles. En conclusion, Micheline Labelle souligne que les débats ne sont pas propres au Québec et qu'ils s'inscrivent dans des luttes communautaristes et des courants politiques qui font fi des frontières nationales.

En tant que politologue et féministe, **Yasmina Chouakri** va depuis plusieurs années à la rencontre de femmes immigrantes de toutes nationalités et confessions. Elle se fait ici la voix de femmes qu'on entend trop peu souvent : des femmes originaires de pays à majorité musulmane. De même que l'Islam, au Québec, ne se réduit pas aux courants conservateurs qui s'expriment le plus fort, et qu'il existe aussi, ici, un Islam moderne et émancipateur, de même la très grande majorité des femmes dites musulmanes sont justement bien davantage que des femmes assignées à une religion ou, à plus forte raison, à un voile. Cette vision que cherche à imposer l'Islam conservateur stigmatise et essentialise les musulmanes. L'auteure regrette qu'elle soit désormais reprise non seulement par les partis et gouvernements libéraux du Québec et du Canada, mais aussi par les féministes et la partie du mouvement associatif qui pratiquent l'analyse intersectionnelle ainsi que par la gauche multiculturaliste. En réalité, pour la majorité des femmes dites musulmanes, la loi 21 n'est aucunement un problème. Les questions religieuses sont d'ailleurs loin d'être au centre de leurs préoccupations. Ce qu'elles désirent avant tout, c'est la levée des obstacles structurels qui compromettent leur accès à un emploi valorisant et les éloignent de l'autonomie financière à laquelle elles aspirent. Parmi ces obstacles, il faut compter la représentation d'elles-mêmes que diffusent l'Islam conservateur et ceux qui sont devenus ses alliés.

Perspectives juridiques

Julie Latour fait une synthèse de tout ce qu'il faut savoir sur la laïcité en général et sur la *Loi sur la laïcité de l'État* en particulier. Elle fait la démonstration que la laïcité est avant tout génératrice de droits, car elle est la condition première de la liberté, particulièrement de la liberté de religion, dont elle est une composante intrinsèque. L'accession de la laïcité de l'État au rang de principe fondateur du Québec ajoute un jalon significatif à l'architecture des droits fondamentaux. Par sa valeur structurante, la laïcité devient un droit fondamental, l'État s'obligeant à offrir des institutions et des services publics laïques.

Elle favorise également le plein exercice des libertés de pensée et d'opinion, et accroît la protection des droits civils existants. La loi est donc appelée à former un triptyque de premier plan avec la *Charte des droits et libertés de la personne* et le *Code civil du Québec*. Tout en s'inscrivant dans la continuité du droit, elle est porteuse d'un souffle novateur. La loi répond à un objectif important et réel : elle est conforme aux traditions juridiques et au caractère singulier du Québec, hérités de l'histoire. Socle d'une société pluraliste, elle renforce la démocratie, dont l'essence, comme l'exprime le juriste Aharon Barak, se caractérise par un dialogue entre les droits individuels et les besoins de la collectivité. Enfin la loi est conforme aux tendances les plus récentes du droit constitutionnel canadien qui ont sonné le glas de la laïcité « ouverte ». Elle poursuit une finalité légitime, car la laïcité permet le déploiement d'un citoyen libre d'être pour lui-même et ouvert à l'être-ensemble, conscient d'appartenir à une communauté politique plus large, fondée sur le principe d'égalité au-delà des différences.

Les tribunaux ont été saisis de plusieurs affaires demandant que soient déclarées inconstitutionnelles, soit la totalité de la *Loi sur la laïcité de l'État*, soit presque la moitié de ses dispositions. **Daniel Turp** soutient qu'il s'agit d'une contestation constitutionnelle massive, d'une ampleur jamais inégalée. Dans sa « réfutation massive », il examine chacun des arguments avancés par les opposants à la loi 21, notamment ceux concernant l'utilisation des dispositions dérogatoires, les atteintes aux droits garantis au Québec par la *Charte des droits de la personne* et par la *Charte canadienne des droits et libertés*, ainsi que les raisons invoquées pour soutenir qu'elle contreviendrait au partage des compétences législatives énumérées dans la *Loi constitutionnelle de 1867*. Il montre en quoi ces arguments reposent sur des assises fragiles et pourquoi les tribunaux devraient les rejeter. Il conclut en soulignant que le gouvernement du Québec a adopté la législation en ayant en tête à la fois l'interprétation privilégiée par la Cour suprême du Canada relativement aux limites à apporter au port de signes religieux et le rôle conféré au concept du multiculturalisme dans son exercice d'interprétation. Le Québec a choisi quant à lui une autre voie en voulant faire de la

laïcité une condition essentielle à la protection de la liberté de conscience et à l'égalité de tous les Québécoises et Québécois.

L'article 28 de la *Charte canadienne des droits et libertés* porte sur l'égalité de garantie des droits pour les deux sexes. Peut-on l'utiliser pour contourner son article 33 (« clause nonobstant »), et faire ainsi tomber un des boucliers qui protègent la *Loi sur la laïcité de l'État* contre les contestations judiciaires? Cette question est désormais débattue au Canada anglais. Des juristes y travaillent. D'autres ne croient pas que ce soit possible. **Guillaume Rousseau** présente les principaux participants à ce débat et pèse la valeur de leurs arguments. Selon lui, rien ne permet d'asseoir une telle prétention. Se situant ensuite dans une perspective québécoise, il contribue lui-même au débat. L'histoire de l'article 28, dit-il, montre que les féministes canadiennes-anglaises n'ont pas gagné, elles qui auraient voulu que les droits et libertés des femmes fassent l'objet d'un chapitre spécifique dans la Charte et soient hors de portée des clauses de dérogation; tout ce que le gouvernement de Pierre Elliot Trudeau a accordé, c'est de les mettre à l'abri de l'article 27 (interprétation de la charte selon l'objectif de promouvoir le multiculturalisme). L'histoire de l'article 33, par ailleurs, montre que son insertion dans la Charte fut une condition posée par certaines provinces anglophones pour consentir à l'adoption de celle-ci. Le Québec aussi tenait à protéger la souveraineté de son parlement du contrôle judiciaire de constitutionnalité de ses lois. D'ailleurs, il a eu recours fréquemment à cet article depuis 1982; notamment pour protéger des lois qui, pour des raisons liées à l'histoire, avantagent les femmes. Et Rousseau de conclure qu'il est bien que l'article 28 ne soit qu'une disposition interprétative et non un droit substantif autonome: quel paradoxe si au nom de l'égalité entre les hommes et les femmes, on en venait à invalider des lois qui favorisent celles-ci!

Nous pouvons nous demander dans quelle mesure le Québec peut affirmer un modèle spécifique de rapports entre l'État et les religieux qui ne soit pas rejeté par les tribunaux canadiens. En réponse à cette question, **Patrick Taillon** défend l'idée que le recours à la « théorie du dialogue », d'ailleurs préconisée par la Cour suprême elle-même, ouvre la porte à la possibilité que

les tribunaux se montrent sensibles aux intentions des pouvoirs politiques quant à la pondération et à l'équilibre des droits. Il montre que, durant la dernière décennie, la Cour suprême a modifié son interprétation de la portée et des limites de la liberté d'exprimer des convictions religieuses. D'une lecture maximaliste, qui cultive l'impression que le droit individuel d'exprimer des convictions religieuses ne rencontre aucune limite, elle a progressivement reconnu l'importance de pondérer ce droit et cherché à le recalibrer en tenant compte des intérêts légitimes poursuivis par les législateurs. Pour sa part, le Québec a utilisé tous les instruments juridiques à sa disposition pour affirmer une approche qui diffère de celle partagée dans le reste du Canada et de tenter de corriger l'interprétation maximaliste de la Cour suprême, notamment en octroyant à la laïcité un statut quasi constitutionnel dans la hiérarchie des normes. Le droit canadien, inscrit dans le cadre d'un État fédéral reconnaissant la variété des préférences des provinces, pourrait se montrer sensible à la différence québécoise en s'inspirant de l'expérience européenne qui offre des exemples de systèmes de protection des droits fondamentaux permettant la coexistence d'une variété d'approches concernant les relations entre les entités fédérées et les religions. En d'autres termes, le respect de l'esprit du fédéralisme devrait permettre la diversité des interprétations portant sur la liberté de religion et la neutralité de l'État. Dans un État fédéral, il ne devrait pas y avoir une norme uniforme, standardisée ou universelle puisque chaque société doit trouver un équilibre raisonnable adapté à son contexte et son expérience historique.

Perspectives éducatives

« *The medium is the message* ». La formule de Marshall McLuhan est toujours aussi célèbre et aussi vraie. Dans sa classe, un enseignant ne transmet pas seulement un message, il est lui-même un message. Par ailleurs, un signe est un signe : il n'est pas « insinifiant », ce serait contraire à sa mission même. Un enseignant qui porte un signe religieux en classe envoie donc activement un

double message : celui de sa foi et celui de la matière du cours. En s'appuyant sur les théoriciens des fonctions du langage, entre autres Roman Jakobson, **Charles-Étienne Gill** avance que tout signe qui n'est pas pertinent à la transmission de la matière, ou aux conditions qui favorisent celle-ci, constitue une interférence, un bruit, dans la communication et la relation pédagogique. D'où la question : le droit de certains enseignants de générer un bruit devrait-il l'emporter sur celui des élèves, public captif et sous autorité, de recevoir un savoir sans interférence ? Car ce que démontrent bien les théories de la communication, c'est qu'il est impossible de ne pas interpréter un signe quand la situation impose de le constater. Le respect de la liberté de conscience des élèves et de leurs parents plaide donc en faveur de l'interdiction des signes religieux pour les enseignants et les autres personnels de l'école en situation d'autorité.

Comment expliquer les « inversions idéologiques » qu'a permis de constater le virulent débat sur la laïcité : une gauche pluraliste qui se dissocie du combat séculaire de la gauche en faveur de la laïcité, et un courant nationaliste souvent conservateur qui fait au contraire de celle-ci son cheval de bataille ? Pour comprendre, **Normand Baillargeon** prend un pas de recul. Il fait connaître Ferdinand Buisson, une figure importante du combat pour la laïcité en France. La laïcité est bel et bien née à gauche, et même radicalement à gauche, comme le montre le parcours de ce jeune protestant proche de la Première Internationale, de cet homme en contact toute sa vie avec les milieux anarchistes, fondateur avec d'autres de la Ligue des droits de l'Homme, et qui fut recruté par le ministre Jules Ferry lui-même, au début des années 1880, pour mettre en œuvre les lois de la III^e République sur l'école publique, laïque et obligatoire. Pour ce penseur de la laïcité, l'École, comme institution centrale de la République, doit donner aux élèves les outils pour s'émanciper, s'ils le désirent, de leurs milieux d'origine et des idéologies dominantes ; elle doit veiller à former des êtres libres, soucieux de bâtir la fraternité humaine au-delà des attaches culturelles et communautaires. Cette liberté et cet universalisme sont devenus suspects, note Baillargeon, surtout parmi les penseurs de la gauche communautariste, qui défendent acrimonieusement une laïcité « ouverte »

destinée au contraire à ancrer chacun dans son milieu et sa culture d'origine, et à le replier sur une identité fixe sans possibilité d'évolution, une identité jugée attaquée par le projet de la laïcité républicaine. La laïcité « ouverte » apparaît ainsi comme la fille du post-modernisme et des théories de l'identité.

L'interdiction du port des signes religieux par les enseignants et les autres personnels en autorité à l'école fait débat. **Paul Sabourin** apporte à celui-ci les résultats de la sociologie de la connaissance. D'une part, le sens ou l'absence de sens octroyés à des objets religieux ne peuvent être réduits à une affaire personnelle, subjective ou psychologique. En effet, le sens des objets religieux est un produit élaboré et partagé de si longue date que ces objets sont encore très généralement perçus pour ce qu'ils sont, à savoir des objets religieux. D'autre part, la fonction de l'école n'est pas de transmettre les croyances ou les savoirs expérientiels, notamment religieux, mais plutôt de transmettre les savoirs immanents, et surtout de faire acquérir chez les élèves, à propos des uns comme des autres, cette compétence incomparable qu'est le sens critique.

* * *

Les différentes perspectives défendues dans ce livre contribuent à jeter un éclairage nuancé sur le bien-fondé de l'initiative gouvernementale en matière d'encadrement des rapports entre le religieux et l'État dans le contexte québécois. Les appréciations des auteurs sur la portée de la loi ne se rejoignent pas toujours ; les angles d'analyse et les sensibilités ne sont pas tous les mêmes ; leur évaluation de la place et de la valeur de l'Église catholique dans l'histoire du Québec peut varier, et enfin, leur rapport à la foi et la religion leur est bien personnel. Mais les auteurs présentent un bouquet d'arguments en appui à la loi 21 s'inscrivant dans plusieurs disciplines : droit, histoire, sociologie, communication, philosophie et science politique. Les auteurs prennent au sérieux leur rôle de contribuer au débat public, à titre d'universitaires, de personnes ancrées dans leur milieu, d'analystes ou d'enseignants, et d'exercer leur devoir de pensée critique.

Nous croyons en la nécessité d'établir un dialogue fructueux avec les détracteurs de la *Loi sur la laïcité de l'État*. Pour y arriver, encore faudrait-il qu'il leur soit possible de voir celle-ci autrement que comme la manifestation de tous les maux du monde. Cette loi, selon certains d'entre eux, parachèverait le processus d'oppression des minorités qui définirait le Québec contemporain, ce dernier étant incarné par François Legault et la Coalition Avenir Québec. Notre intention est intellectuelle et citoyenne : nous voulons saisir la signification de la loi 21 dans le contexte particulier du Québec. À la lumière des contributions qui composent cet ouvrage, il est difficile de voir cette législation tour à tour comme un dérapage, l'expression d'un relent populiste, celui d'un nationalisme exclusif qui reproduirait les rapports coloniaux, l'achèvement de « l'affirmation d'une supériorité civilisationnelle de la francophonie catholique blanche » (Célis et al, 2020 : 5), une racialisation des groupes religieux illustrant « l'ignorance blanche et l'innocence coloniale » (*ibid.*), un approfondissement des inégalités économiques touchant particulièrement les femmes racisées sur le marché du travail confirmé par « une analyse féministe décoloniale », l'expression — tant dans les débats que la loi elle-même — de pratiques discursives ayant « une connotation suprémaciste » (*ibid.* : 7), et le résultat d'un travail érodant rien de moins que les « fondements de la démocratie québécoise » (*ibid.* : 9) En fait, cette démonisation de la loi 21 interdit toute discussion puisqu'elle remet en question sa légitimité.

Tous les auteurs ayant participé à cet ouvrage défendent le droit du Québec de faire ses propres choix ainsi que le principe général voulant que cette loi est légitime et qu'elle contribuera, à terme, à favoriser le développement harmonieux de la société et de la nation québécoises.

Bibliographie

Célis, Leila, Dabby, Dia, Leydet, Dominique et Vincent Romani, *Modération ou extrémisme ? Regards critiques sur la loi 21*. Presses de l'Université Laval, 2020.